

intéressante, et son discours était un des plus captivants qu'il ait jamais prononcés. Soit dit en passant, j'ai constaté qu'il lui a fallu 40 minutes. Je m'engage à dire ce que j'ai à dire aujourd'hui en moins de temps que cela.

De 1962 à 1968, le gouvernement du Canada se composait d'un parti minoritaire à la Chambre, mais pendant cette période de grands changements ont été apportés aux coutumes et à la procédure de la Chambre. A bien des points de vue, la motion dont la Chambre est saisie aujourd'hui est l'aboutissement d'une longue période de gouvernement minoritaire. Au lieu de deux grands partis, nous en avons quatre. Je prétends que la clé des modifications proposées au Règlement, présentement à l'étude, est la substitution de la doctrine de l'égalité du nombre de députés à la doctrine de l'égalité des partis.

Les articles du Règlement qu'il faut modifier et qui sont en voie d'être modifiés, doivent permettre d'établir un équilibre délicat entre, d'une part, le droit indispensable de l'opposition de signaler le cas échéant au public les erreurs, les fautes, ou les dispositions mal conçues dans les mesures législatives gouvernementales et, d'autre part, le droit incontesté de la majorité de soumettre ces mesures à la Chambre et de les faire adopter dans un délai raisonnable.

M. Gilbert: Personne n'a barré la route au gouvernement.

M. Francis: La chose est claire: il s'agit d'organiser les travaux du gouvernement. Le 20 décembre dernier, le comité de la procédure et de l'organisation fut chargé par la Chambre de réétudier les dispositions du Règlement figurant à l'article 16A. Les députés soulevèrent alors un certain nombre d'objections. L'article fut étudié en comité et le comité soumit un rapport contenant trois articles distincts.

Le premier, l'article 75A, dit que lorsqu'il y a une entente entre tous les partis à la Chambre, une motion peut être présentée en vue d'attribuer un certain nombre de jours pour les délibérations. L'article 75B va plus loin. Il dit que si une majorité de trois partis sur les quatre qui sont représentés à la Chambre, y compris le parti ministériel puisque, de toute évidence, c'est un ministre qui proposera la motion, s'est mise d'accord, une motion énonçant les modalités d'attribution du temps de délibération peut être présentée à la Chambre. Ces deux articles sont appliqués à la suite d'un accord entre les partis. Ils peuvent s'entendre pour limiter le débat.

Si le débat actuel se prolonge, c'est que le gouvernement craint que, sans garanties suffisantes, les articles 75A et 75B proposés

risquent de désavouer le principe suivant lequel, dans une démocratie, la majorité a le droit de présenter ses mesures à la Chambre pour qu'elle en décide et de faire en sorte que des décisions soient prises dans un délai raisonnable. Pourquoi a-t-on besoin de l'article 75c, monsieur l'Orateur? J'aimerais faire ressortir trois points fondamentaux à présent mais naturellement, je ne pourrai pas dire grand-chose de nouveau car, dans un débat qui dure depuis si longtemps, la plupart des points ont été exposés à fond.

Les gens disent, par exemple, que nous avons l'article 33 du Règlement, la règle de clôture. Pourquoi ne l'appliquons-nous pas? Qu'on songe à ce qui est arrivé à l'étape du rapport des modifications apportées au Code criminel. Le nouveau Règlement de la Chambre des communes, permet d'apporter un nombre illimité d'amendements à l'étape du rapport d'un bill, et c'est très bien. Originellement, 44 amendements furent proposés, qui furent fusionnés en 33 à la suite de la décision rendue par M. l'Orateur. Si la règle de clôture avait été appliquée, il aurait fallu examiner à cette fin chaque amendement, ce qui était évidemment impossible, dans les circonstances, en raison du temps énorme qu'il aurait fallu y consacrer. Ces amendements ont été présentés par suite du changement adopté à la procédure du comité, lequel permet l'adoption d'un nombre illimité d'amendements que la Chambre doit examiner à l'étape du rapport du comité. L'application de la règle de clôture aurait donc été presque impossible. L'application de la clôture à elle seule, ne peut servir à une attribution efficace de temps.

Nous arrivons alors à l'autre situation à laquelle s'oppose le gouvernement. Les représentants du NPD au comité permanent de la procédure et de l'organisation ont plaidé très efficacement leur cause à ce sujet. L'article 49 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique stipule que les questions qui surgissent à la Chambre des communes doivent être tranchées à la majorité des voix. Moi-même et les députés de ce côté-ci de la Chambre soutiennent que les articles 75A et 75B, sans aucune autre sauvegarde, pourraient empêcher le gouvernement, même avec l'appui de l'opposition, de présenter des mesures à la Chambre et à en disposer dans un délai raisonnable. Si l'un des petits partis à la Chambre se montrait irréductible sur une question importante, l'autre se trouverait dans une situation absolument privilégiée. Il pourrait exercer un veto par son droit à une obstruction illimitée. C'est au fond ce qui nous empêche de proposer seulement les 75A et 75B, sans aucune autre sauvegarde

[M. Francis.]